

Arrêt

n° 270 147 du 21 mars 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VANHAMME loco Me F. HAENECOUR, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p.1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne. Né le 21 mai 1996 à Douala, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous avez été à l'école jusqu'à l'âge de neuf ans. A partir de vos neuf ans, vous partez vivre à Yaoundé chez votre tante. A 14 ans, vous quittez la maison de votre tante et vous travaillez dans les marchés de Yaoundé

durant environ deux ans et demi. Après cela, vous partez travailler sur le marché de Fotokol et vous vivez dans la famille de votre ami [I.].

En octobre 2014, vous partez vivre à Fotokol avec votre ami [I.] dans sa famille. Le 2 février 2015, alors que vous n'êtes pas loin de la mosquée, une explosion survient. Vous êtes ainsi emmené par des membres de Boko Haram avec d'autres personnes, femmes et enfants y compris. Vous arrivez dans de vieilles maisons où vous retrouvez d'autres personnes. Ils vous attachent les bras et vous détachent le lendemain matin en vous parlant en haoussa. Le soir, ils séparent les femmes, les hommes et les enfants. [I.] vous dit que ce sont des sécessionnistes de Boko Haram. Après 4 ou 5 jours, un homme vous fait sortir et vous demande votre nom et votre nationalité. Ensuite, ils vous donnent des leçons sur le coran et vous forment au maniement des armes. Après un certain temps, ils commencent à mettre des bombes sur les gens et vous vous déplacez dans des villages pour faire des attentats. Après un mois entre les mains de Boko Haram, le 11 mars 2015, l'armée tchadienne riposte à l'attentat au lac Tchad. L'armée vous pose des questions sur votre origine et vous accusent de faire partie de Boko Haram. Avec une dizaine de camerounais, le colonel de l'armée tchadienne, [H. H.], vous remet au commandant de Fotokol, [D. A.]. Vous y subissez de mauvais traitements et êtes accusés de terrorisme. Un chef du Lamido vient au commissariat de Fotokol pour libérer son fils qui fait partie des dix prisonniers camerounais accusés. Le commandant [A.] ne pouvant libérer le fils du Lamido seul, il vous libère tous et vous fait comprendre que vous êtes des évadés.

Le 26 mars 2015, vous quittez définitivement le Cameroun par voie terrestre. Vous transitez ensuite par le Niger durant 9 mois, par l'Algérie où vous restez environ 14 mois, par le Maroc où vous restez environ un an, par l'Espagne où vous restez environ 6 jours et où vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale.

Vous transitez ensuite par la France et arrivez en Belgique en août 2018. Le 11 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 25 février 2021, vous déposez un constat de coups et blessures daté du 24 février 2021.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec un personne que vous avez connu dans la rue et n'avez pas d'informations relatives à votre situation.

En cas de retour, vous craignez les autorités de votre pays en raison de votre lien supposé avec Boko Haram. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle reproche d'emblée au requérant de ne présenter aucun document attestant les faits qu'il invoque et en particulier sa détention, les accusations dont il fait l'objet et l'enquête ouverte à son encontre.

Ensuite, elle relève des méconnaissances et des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant sa présence dans la commune de Fotokol entre octobre 2014 et février 2015 ainsi que des contradictions entre, d'une part, les informations recueillies à son initiative et, d'autre part, les propos du requérant relatifs aux événements dans le cadre desquels il a été enlevé, en particulier l'attaque de Boko Haram, qui l'empêchent de tenir pour établi que le requérant se trouvait à Fotokol à cette époque et qu'il a été enlevé par le groupe terroriste Boko Haram le 2 février 2015 ; la partie défenderesse relève encore de nombreuses divergences dans les déclarations successives du requérant concernant le lieu où il se trouvait et ce qu'il y faisait lorsqu'il a été enlevé ainsi que les conditions de sa détention par Boko Haram ; sur la base d'informations recueillies à son initiative, elle souligne également le caractère vague et inexact des propos du requérant relatifs à la tenue des membres de Boko Haram et à leur drapeau, ce qui ne permet pas d'établir la réalité de sa détention pendant plusieurs semaines par Boko Haram.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève de nombreuses invraisemblances, contradictions, méconnaissances et imprécisions dans les propos du requérant concernant les circonstances de son arrestation par les autorités tchadiennes, le commandant de Fotokol ainsi que les conditions de sa détention et de sa libération à cet endroit, qui ne permettent pas d'établir qu'il a été arrêté par les autorités tchadiennes lors d'un attentat de Boko Haram le 11 mars 2015, transféré aux autorités camerounaises, détenu puis libéré.

Pour le surplus, elle considère que l'attestation de coups et blessures que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

D'autre part, sur la base d'informations recueillies à son initiative, la partie défenderesse considère que la « crise anglophone » qui affecte le Cameroun se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et est d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays,

dont le requérant est originaire, où il n'existe pas actuellement de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision (p. 1) comporte une erreur matérielle : elle indique que le requérant a arrêté l'école à l'âge de neuf ans alors qu'il a arrêté l'école à sept ans. Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation combinée des articles 48/3 et 48/4 de la [...] [loi du 15 décembre 1980], de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe *audi alteram partem* / du droit d'être entendu, notamment consacré par l'article 62 de la [...] [loi du 15 décembre 1980], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 2).

5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.3. La partie requérante joint à sa requête deux documents, à savoir un « constat de coups et blessures » établi par le docteur A. B. le 24 février 2021 et un extrait de la page *internet* du site « Wikipédia » portant sur l'organisation terroriste Boko Haram.

Le Conseil constate d'emblée que le « constat de coups et blessures » du 24 février 2021 a déjà été déposé par le requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et qu'il figure au dossier administratif (pièce 25/1) ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision, qu'il estime pertinente et selon laquelle cette attestation médicale ne permet pas d'étayer les faits invoqués par le requérant, motivation que ne conteste d'ailleurs pas la requête. En tout état de cause, ce document ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, n° 10466/11, § 42, 19 septembre 2013) ; il n'y a dès lors aucun doute à dissiper à cet égard. Ce rapport médical n'est dès lors pas de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

5.4. Par le biais d'une note complémentaire produite à l'audience, le requérant dépose devant le Conseil des nouveaux documents, sous la forme de photocopies, à savoir un avis de recherche du 9 avril 2015 émanant des autorités camerounaises ainsi qu'un document rédigé par le policier camerounais qui, selon le requérant, a transmis cet avis de recherche, document sur lequel figure la carte de Sureté nationale de police de ce policier (dossier de la procédure, pièce 11).

6.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Ensuite, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1.1. S'agissant de l'enlèvement du requérant à Fotokol par le groupe terroriste Boko Haram début février 2015 et de sa détention d'un mois par ce groupe, la partie requérante conteste la pertinence des méconnaissances relevées par le Commissaire général dans les propos du requérant relatifs à sa présence à Fotokol entre octobre 2014 et février 2015 ; à cet égard, elle fait valoir que le requérant « se souvient bien d'une attaque survenue après son arrivée ayant entraîné la fermeture du Lycée, mais à

son arrivée même, le lycée était encore ouvert » et qu' « en ce qui concerne l'explosion à la grande mosquée de Fotokol le 02 février 2015, il est reproché au requérant de ne pas être précis sur l'heure de [...] [l'attentat] », ce qui s'explique par le fait qu'il n'a « que très peu de repère spatio-temporel » et « que dans son dialecte, les termes après-midi, avant-midi, ne sont pas utilisés, d'où une potentielle confusion du temps » (requête, p. 3).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il constate, en effet, à la lecture des notes de ses entretiens personnels au Commissariat général que de multiples questions ont été posées au requérant au sujet des événements survenus lors de sa présence à Fotokol et qu'il ressort clairement de ces questions que la période concernée ne se limitait pas au moment de son arrivée mais bien à toute la durée de son séjour à cet endroit. Or, bien qu'il ait été invité, également à plusieurs reprises, à se prononcer au sujet de tout type d'évènement important survenu à cette période, le requérant a systématiquement répondu que la vie s'y déroulait normalement ; ainsi, il n'a nullement fait état de l'attaque au terme de laquelle le lycée a été fermé, mentionnée dans la requête. La requête reste en outre muette sur le motif de la décision qui relève que le requérant n'a pas davantage évoqué l'arrivée d'un contingent de 2000 soldats tchadiens en janvier 2015, événement attesté par les informations recueillies par la partie défenderesse et jointes au dossier administratif (pièce 26).

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas au motif de la décision qui relève que la date de l'explosion à la grande mosquée de Fotokol en février 2015 que renseigne le requérant, à savoir le 2 février 2015, ne correspond pas à celle que mentionnent les informations recueillies à son initiative, soit le 4 février 2015. Il observe encore qu'il ressort de la décision que, contrairement à ce qu'il affirme, il n'est pas reproché au requérant de ne pas connaître l'heure exacte à laquelle cette explosion a eu lieu, mais bien le moment de la journée où elle a eu lieu. Or, outre que les allégations de la requête relatives aux faibles repères spatio-temporels du requérant et aux subtilités de son dialecte ne sont nullement étayées, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de situer un événement d'une telle importance dans le déroulement de la journée, d'autant plus que cet événement a eu lieu à l'aube et donc dès le début de la journée, au réveil, ce qui est particulièrement facile à décrire.

8.1.2. Le Conseil constate également que la requête ne rencontre pas les motifs de la décision qui reprochent au requérant d'avoir tenu des propos contradictoires à l'Office des étrangers le 31 juillet 2020 et lors de ses entretiens personnels au Commissariat général concernant les circonstances dans lesquelles il a été enlevé par Boko Haram, ni celui qui relève sa totale méconnaissance au sujet des personnes détenues avec lui pendant un mois après son enlèvement.

Enfin, le Conseil n'est nullement convaincu par les vagues explications factuelles avancées par la requête pour justifier les contradictions dans les propos du requérant relatifs aux conditions et au déroulement de sa détention d'un mois par Boko Haram (requête, p. 4) ; il constate au contraire que ces divergences sont établies et pertinentes.

8.1.3. Le Conseil considère dès lors que les motifs de la décision qui relèvent des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans les propos du requérant concernant sa présence dans la commune de Fotokol entre octobre 2014 et février 2015, son enlèvement par Boko Haram début février 2015 puis sa détention d'un mois par ce groupe terroriste sont établis et pertinents, de sorte qu'il s'y rallie. Dès lors, la circonstance qu'une attaque de Boko Haram soit survenue à Fotokol en avril 2021, ainsi que le souligne la requête (p. 6), est dénuée de pertinence en l'espèce.

8.2. Le Conseil constate en outre que la partie requérante reste muette au sujet du motif de la décision qui reproche au requérant d'avoir tenu des propos contradictoires à l'Office des étrangers le 31 juillet 2020 puis lors de ses entretiens personnels au Commissariat général concernant le lieu et les circonstances de son arrestation par des militaires tchadiens. Il observe que ces importantes divergences se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime qu'elles sont telles que le Commissaire général a pu, à bon droit, mettre en cause la réalité de cette arrestation.

8.3. Pour le surplus, s'agissant de la détention du requérant au commissariat de Fotokol, le Conseil considère que, outre que le requérant n'établit pas la réalité des événements qu'il soutient être à l'origine de cette détention, la partie requérante ne rencontre pas davantage utilement les motifs de la décision à cet égard. Il estime ainsi que les quelques vagues explications avancées par la requête ne permettent nullement de justifier les invraisemblances, contradictions, méconnaissances et imprécisions relevées par le Commissaire général dans les propos du requérant au sujet de sa détention, du commandant du commissariat, de ses codétenus et de sa libération, qui se vérifient et sont pertinentes.

Le Conseil considère dès lors que le requérant n'établit pas davantage qu'il a été détenu en mars 2015 au commissariat de Fotokol avant d'être libéré dans le cadre d'une évasion arrangée par les autorités.

8.4. La partie requérante rappelle par ailleurs que « les auditions du 25 février et du 7 avril 2021 se sont déroulées sans interprète, en langue française. Or, en réalité, le requérant parle le medumba, aussi appelé bangangté, qui est une langue bamiléké parlée au Cameroun dans le département du Ndé. Au vu du fait que ce dialecte est utilisé presque exclusivement dans ce département, le requérant ne pensait pas qu'il aurait pu être possible d'avoir un interprète de cette langue. Par conséquent, les deux entretiens se sont déroulés en français, langue qui n'est pas sa langue maternelle. Dès lors, le requérant n'a pas pu s'exprimer de la manière la plus parfaite et limpide qu'il soit » (requête (p. 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, qui n'est nullement étayé dans la requête ; il se rallie à cet égard aux développements de la partie défenderesse dans sa note d'observation, libellés dans les termes suivants (p. 4) :

« L'explication avancée dans la requête que [les] incohérences [relevées dans la décision] pourraient être liées au fait que le requérant s'est exprimé sans l'aide d'un interprète ne peut être reçue dans la mesure où, la partie requérante a eu l'occasion, dans le cadre des observations envoyées après réception des notes des entretiens personnels, d'apporter des commentaires ou de rectifier certaines erreurs. Or, ces observations se limitent à corriger des erreurs ponctuelles, à apporter des réponses à des questions auxquelles le requérant n'avait pas su répondre ou à modifier le sens de certaines réponses sur des points bien précis. Ces ajouts ne portent cependant pas sur les incohérences principales sur lesquelles s'est fondé le CGRA dans sa décision et ne justifient donc pas une autre évaluation. A aucun moment que ce soit au terme des entretiens devant le CGRA ou dans ces remarques apportées par la suite, des problèmes de compréhension sont soulevés par le requérant ou son conseil du fait de l'absence d'interprète. Cette explication apportée dans la requête n'est donc pas recevable. »

Le Conseil rappelle encore que, par le biais de son recours de plein contentieux devant le Conseil, la partie requérante a également eu l'opportunité de fournir des précisions ou des corrections relatives à ses déclarations, ce qu'elle s'est abstenue de faire, de sorte qu'il estime que cette critique est dénuée de toute portée utile.

8.5. En outre, la partie requérante a déposé deux documents lors de l'audience, à savoir la photocopie d'un avis de recherche du 9 avril 2015 établi au nom du requérant par les autorités camerounaises et la photocopie d'un document rédigé par le policier camerounais qui, selon le requérant, a transmis cet avis de recherche, document sur lequel figure la carte de Sureté nationale de police de ce policier (dossier de la procédure, pièce 11).

8.5.1. Le Conseil constate d'abord que différentes anomalies entachent la photocopie des faces *recto* et *verso* de la carte de police.

Ainsi, le *verso* est revêtu d'un cachet tout à fait illisible de sorte qu'il est impossible de savoir quelle autorité a émis ce document ; en outre, il semble qu'une photo ait été apposée dans le coin inférieur droit du *recto* de la carte, mais celle-ci est à ce point « effacée » qu'il est totalement impossible d'identifier la personne que cette photo est censée représenter. Par ailleurs, outre que les mentions au *verso* de la carte sont très difficilement lisibles, le Conseil constate que le numéro d'identification de la carte à la première ligne est manquant et que toutes les autres mentions remplies sur ce *verso* de la carte, à savoir le nom de son propriétaire, sa date et son lieu de naissance ainsi que le lieu d'émission de la carte, présentent des contours qui démontrent qu'elles ont manifestement été apposées sur ce document de façon irrégulière.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document d'identification d'un agent de police camerounais.

8.5.2. Ensuite, dès lors qu'un « Avis de recherche » est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police du Cameroun, le Conseil constate également qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Par conséquent, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a obtenu l'avis de recherche qu'il dépose avec l'aide d'un agent de police camerounais et dès lors comment il s'est

procuré cette pièce, qu'il dépose en outre très tardivement, à savoir plus de six ans et demi après son émission le 9 avril 2015, ce qui empêche de lui reconnaître toute force probante.

8.6. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de ses entretiens personnels au Commissariat général (dossier administratif, pièces 7 et 12), que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui concernent les tenues des membres de Boko Haram et le drapeau de ce groupe, ni la page *internet* du site « Wikipédia » portant sur l'organisation terroriste Boko Haram et annexée à la requête, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête (p. 4) et de la note complémentaire (p. 4) qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 9 à 12).

9.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.1. D'autre part, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie défenderesse prétend que le requérant est originaire de Douala et de Yaoundé. Or, le requérant précise que même s'il a vécu une partie de sa jeunesse à Douala et à Yaoundé, il est originaire du pays Bamiléké, dans la région de l'Ouest du Cameroun. Plus particulièrement, le requérant est originaire d'un village et commune appelée

Bazou. Il a ensuite vécu à Yaoundé avec sa tante jusqu'à l'âge de 14 ans avant de partir pour Fotokol. Par conséquent, l'argument de la partie défenderesse concernant le fait que les parties francophones du Cameroun, y compris dans les régions de Douala et de Yaoundé, ne sont pas touchées par la crise anglophone n'a pas lieu d'être.

En considérant que le requérant est originaire de l'une de ces deux régions, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation concernant sa provenance géographique. Partant, la partie défenderesse aurait dû évaluer la question du risque et de la situation sécuritaire à l'aune de la région d'où le requérant est effectivement originaire, les pays Bamiléké » et que « les pays Bamiléké étant la région qui est limitrophe aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, il est certain que le conflit et la crise anglophone déborde de ces deux-ci et touche également les régions limitrophes, y compris celle dont le requérant est originaire. » (requête, pp. 8 et 11).

9.2.2. A cet égard, le Conseil se rallie à nouveau aux développements de la partie défenderesse dans sa note d'observation, libellés dans les termes suivants (p. 4) :

« Concernant l'évaluation de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant, la partie défenderesse observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'est montré particulièrement confus et inconstant sur les lieux où il aurait vécu. Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, il déclare en effet avoir quitté sa région d'origine à l'âge de 9 ans et qu'il vivait depuis lors à Douala (déclaration OE du 27/09/2018, point 10). Il déclare ensuite devant le CGRA être né à Douala (NEP 1, p. 4) et avoir vécu chez sa tante à Yaoundé entre ses 9 ans et ses 14 ans, âge auquel il aurait rejoint Fotokol dans l'extrême nord du pays. Il déclare aussi qu'avant ses 9 ans, il avait vécu avec ses parents à l'Ouest car il est bamiléké. Lors de son second entretien au CGRA, il modifie encore sa version déclarant que c'est à Douala qu'il a vécu avec sa tante à partir de ses 9 ans (NEP 2, p. 19). De telles inconstances sur les lieux de résidence du requérant portent sérieusement atteinte à la crédibilité générale de son récit. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse observe qu'à aucun moment le requérant ne déclare avoir vécu dans la partie anglophone du Cameroun, région qui connaît actuellement une situation de violence aveugle. Contrairement à ce qui est argumenté dans la requête, le village de Bazou d'où serait originaire le requérant, ce qui n'est nullement étayé, se trouve dans la région de l'Ouest qui ne fait pas partie de la zone anglophone. Dès lors, que le requérant soit considéré comme originaire de Bazou, de Douala, de Yaoundé ou de Fotokol, la conclusion demeure qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur : « <https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. »

9.2.3. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux pièces complémentaires déposées à l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE